

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 16 juillet 2020, déposée en Préfecture le 21 juillet 2020, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 28 octobre 2022 à la Mairie de Chenôve, établie par Maître Jean-Charles GUILARD, notaire à Dijon, concernant la vente de la maison d'une surface habitable de 60 m², libre d'occupation, située 4 rue Nicolas Cugnot à Chenôve, cadastrée section AN n°90 de 222 m² et n°91 de 278 m², appartenant à M. Gilles RAMEAUX, M. Didier RAMEAUX et Mme Christine RAMEAUX, épouse LERET et de la parcelle servant de passage, cadastrée section AN n°92 de 70 m², appartenant au Cadastre aux Consorts RAMEAUX et, aux Hypothèques, à Mme Catherine BASSI, moyennant le prix de trois cent soixante mille euros (360 000 €), (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR aux propriétaires et au notaire, reçue par ces quatre destinataires les 10 et 13 décembre 2022 et la visite intervenue le 19 décembre 2022 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-

dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Charles GUILARD et reçue le 28 octobre 2022 en Mairie de Chenôve, à savoir la vente de la maison d'une surface habitable de 60 m², libre d'occupation, située 4 rue Nicolas Cugnot à Chenôve, cadastrée section AN n°90 de 222 m² et n°91 de 278 m², appartenant à M. Gilles RAMEAUX, M. Didier RAMEAUX et Mme Christine RAMEAUX, épouse LERET et de la parcelle servant de passage, cadastrée section AN n°92 de 70 m², appartenant au Cadastre aux Consorts RAMEAUX et, aux Hypothèques, à Mme Catherine BASSI, moyennant le prix de trois cent soixante mille euros (360 000 €),

ARTICLE 2 Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Jean-Charles GUILARD, notaire, 7 boulevard de Brosses – 21000 Dijon, aux vendeurs, M. Gilles RAMEAUX demeurant 5 rue Saint-Didier – 21110 Longecourt-En-Plaine, M. Didier RAMEAUX demeurant 21 route d'Echigey – 21110 Marliens et Mme Christine RAMEAUX, épouse LERET demeurant 9 impasse Résidence – 21910 Saulon-La-Rue, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, la société « Les Dunes de Flandres » 2 rue Leday – Résidence « Le Nouvel Hermitage » – 80100 Abbeville.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriale.

Fait à Dijon, le **13 janvier 2023**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre